

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'association dénommée Comité social du personnel de la communauté urbaine de Lyon a pour but d'instituer en faveur des personnels des membres adhérents (collectivités territoriales, établissements publics ou groupements de communes), toutes les formes d'action sociale, conformément aux statuts.

Les rapports entre la Communauté urbaine et l'association sont régis par une charte et quatre conventions particulières conclues le 15 juin 1992. Les conventions sont relatives aux avantages sociaux de la fonction publique, aux compléments de rémunération, au restaurant communautaire et aux titres-restaurant.

La Communauté urbaine a décidé d'attribuer elle-même à ses agents les avantages ayant le caractère de rémunération, acquis collectivement, et validés par les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En conséquence, la convention relative aux compléments de rémunération est devenue caduque.

L'association a fait l'objet d'un contrôle par la Chambre régionale des comptes en 1999, laquelle a préconisé :

- la signature d'une convention qui prenne en compte l'ensemble des mises à disposition de personnels et de matériels,
- la reprise en gestion directe par la Communauté urbaine de l'activité chèques restaurant.

La Communauté urbaine envisage, par conséquent, la reprise en gestion directe des titres-restaurant, ainsi que du restaurant communautaire, qui pourrait intervenir le 1er janvier 2000. En conséquence, les conventions relatives aux titres-restaurant et au restaurant communautaire deviendraient caduques à cette échéance.

Il vous est donc proposé de redéfinir plus précisément les rapports entre la Communauté urbaine et l'association par une convention pluriannuelle.

Les parties conviennent de mettre à profit la période couverte par cette convention pour réfléchir et mettre en œuvre des dispositifs visant à conforter l'autonomie de l'association vis-à-vis de la Communauté urbaine.

La convention pluriannuelle qui vous est proposée reprendrait les conditions suivantes :

- Objet

La Communauté urbaine conforte l'association pour la réalisation des actions sociales en faveur du personnel communautaire.

Elle confie à l'association l'instruction des dossiers relatifs aux prestations sociales de la fonction publique (notamment les séjours d'enfants, la garde d'enfants de moins de 3 ans et les mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes).

- Engagements des parties

L'association s'engage à maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose. En particulier, elle veille à assurer une cohérence entre son niveau d'activités pour les bénéficiaires de la Communauté urbaine et le niveau de la participation financière apportée par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine s'engage à apporter une subvention annuelle décidée par le conseil de Communauté dans le cadre du vote de son budget primitif. Celle-ci correspond à un taux fixé en pourcentage de la rémunération brute du personnel communautaire, prime de fin d'année incluse.

Il est à noter que ce taux a été fixé à 0,9 % à compter du 1er janvier 1999, par délibération du conseil de Communauté du 19 octobre 1998.

En outre, dès la signature de la présente convention, la Communauté urbaine s'engage à verser à l'association un montant de 1590 000 F correspondant aux ressources nécessaires afin d'assurer une remise à niveau de sa situation financière. A ce montant s'ajoute la reconstitution d'un fonds de roulement à hauteur de 800 000 F.

La Communauté urbaine apporte ainsi à titre exceptionnel, une subvention de 2 390 000 F.

Lors de la reprise en gestion directe du restaurant communautaire par la Communauté urbaine, le montant du fonds de réserve figurant au compte Comité social-Restaurant communautaire sera reversé à l'association. A titre indicatif, le montant du fonds de réserve ressort à 780 000 F au 31 décembre 1998.

Parallèlement à l'octroi de cette participation financière, la Communauté urbaine garantit à l'association, dans la limite des enveloppes budgétaires, la mise à disposition du personnel, la mise en œuvre de l'informatique et la maintenance des systèmes, la prise en charge des frais de gestion courante et des moyens matériels nécessaires (locaux, mobiliers, fluides, ...).

La convention organise, par ailleurs, les règles d'utilisation de la subvention communautaire et les moyens de contrôle par la Communauté urbaine de l'utilisation des fonds publics.

- Durée de la convention

La convention serait conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1999. La tacite reconduction serait possible pour une durée d'un an.

La convention pluriannuelle est complétée par quatre annexes relatives :

- au détail de la rémunération brute du personnel communautaire, prime de fin d'année incluse, servant de base à la subvention de la Communauté urbaine,
- à la valorisation financière des moyens mis à disposition de l'association par la Communauté urbaine. Cette annexe serait actualisée chaque année,
- à la mise à disposition du personnel,
- à la mise à disposition des moyens informatiques ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu la charte et les quatre conventions particulières conclues avec l'association dénommée Comité social du personnel de la communauté urbaine de Lyon le 15 juin 1992 ;

Vu l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu sa délibération en date du 19 octobre 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions finances et programmation et ressources humaines ;

DELIBERE

1° - Approuve les dispositions de la convention pluriannuelle avec l'association Comité social du personnel de la communauté urbaine de Lyon.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention pluriannuelle.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts ou à ouvrir au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 657 480 - fonction 020 - opération 0220.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,